



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 16 octobre 2017**

**Objet :** Octroi d'une indemnité de conseil au Trésorier Public

---

**Exposé des motifs**

---

Il est soumis au vote ce jour le principe d'octroi d'une indemnité de conseil au Trésorier Public.

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Il s'agit de prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public.

L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

L'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

L'indemnité de conseil s'exerce annuellement, pour la durée du mandat du comité de gestion et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération à chaque changement de Comptable Public.

Ainsi, M. Marc Joinovici, Trésorier Principal de la Caisse des Écoles du 18<sup>e</sup> arrondissement pourra donc être sollicité occasionnellement pour ce type de vacations.

A titre indicatif, l'indemnité de conseil au titre de l'exercice 2016, calculé selon le barème en vigueur, s'élève à 1 172.57 € nets.

Il est proposé d'octroyer à M. Marc Joinovici, l'indemnité de Conseil au taux de 50% du barème en vigueur.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

---

### Délibération

---

#### Le Comité de gestion,

- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif ;
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
- Vu la circulaire n° 11-058-M0-V36 du 9 décembre 2011 fixant le barème des indemnités de conseil attribuables aux comptables publics,
- Vu la réponse du Ministère chargé du budget publié dans le JO du Sénat du 07 mars 2013 page 782 à la question écrite n°03553 parue dans le JO du 13 décembre 2012 ;
- Vu le projet de délibération, en date du 16 octobre 2017 par lequel Monsieur le Président soumet au Comité de gestion la proposition d'octroi d'une indemnité au Trésorier Public ;

### DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à M. Marc Joinovici, Trésorier Principal de la Caisse des Écoles du 18<sup>e</sup> arrondissement, une indemnité de conseil au taux de 50% du barème en vigueur.

**Article 2 :** La dépense en résultant sera imputée chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs) du budget de la Caisse des Écoles.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 octobre 2017

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE